

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2013

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N° 847)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENTN^{os} 3389 à 3398présenté par
Mme Fraysse

ARTICLE 10

Rédiger ainsi l'alinéa 14 :

« *Art. L. 2242-23.* – Lorsqu'un ou plusieurs salariés refusent l'application de l'accord conclu au titre des articles L. 2242-21 et L. 2242-22 à leur contrat de travail, leur licenciement, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge prud'homal, est soumis aux dispositions relatives à la rupture du contrat de travail pour motif économique. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de restaurer la logique, le droit et la jurisprudence en vigueur en rendant au juge prud'homal sa compétence pour la qualification d'une rupture de contrat de travail qui relève a priori du motif économique.

Ces amendements identiques ont été déposés par 10 députés :

Adt n°	3389	de	Mme	Jacqueline FRAYSSE
Adt n°	3390	de	M.	Marc DOLEZ
Adt n°	3391	de	M.	François ASENSI
Adt n°	3392	de	M.	Alain BOCQUET
Adt n°	3393	de	Mme	Marie-George BUFFET
Adt n°	3394	de	M.	Jean-Jacques CANDELIER
Adt n°	3395	de	M.	Patrice CARVALHO
Adt n°	3396	de	M.	Gaby CHARROUX
Adt n°	3397	de	M.	Nicolas SANSU
Adt n°	3398	de	M.	André CHASSAIGNE